



PRÉFECTURE DU CANTAL

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Bulletin d'information

### EDITION SPECIALE DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2011

#### Sommaire

Arrêté préfectoral n° 2011 - 1331 du 30 août 2011 chargeant Monsieur Guillaume Robillard, Sous-Préfet de Saint-Flour d'assurer la suppléance du Préfet du Cantal le vendredi 2 septembre 2011

Arrêté n° 2011-1329 du 30 août 2011 confiant l'intérim des fonctions de Sous Préfet de Mauriac et portant délégation de signature à M. Guillaume ROBILLARD, Sous-Préfet de Saint-Flour

Arrêté N°2011-1328 du 30 août 2011 portant interdiction temporaire des feux – NIVEAU 2

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture  
<http://www.cantal.pref.gouv.fr/html/biblio/recueil.htm>  
ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal  
(direction des actions interministérielles – DAIM)  
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

**Arrêté préfectoral n° 2011 - 1331 du 30 août 2011 chargeant Monsieur Guillaume Robillard, Sous-Préfet de Saint-Flour d'assurer la suppléance du Préfet du Cantal le vendredi 2 septembre 2011**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 17 novembre 2009 nommant Monsieur Guillaume ROBILLARD, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : M. Guillaume ROBILLARD, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR est chargé d'assurer la suppléance des fonctions de Préfet du Cantal le vendredi 2 septembre 2011.

**ARTICLE 2** : M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal et M. le Sous Préfet de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé,

Marc-René BAYLE

---

**Arrêté n° 2011 – 1329 du 30 août 2011 confiant l'intérim des fonctions de Sous Préfet de Mauriac et portant délégation de signature à M. Guillaume ROBILLARD, Sous-Préfet de Saint-Flour**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code de la route,

VU le code de la santé publique,

VU les codes : de l'Urbanisme, du Patrimoine, Rural, et de l'Environnement,

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 17 novembre 2009 nommant Monsieur Guillaume ROBILLARD, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 24 août 2011 nommant M. Patrick JEZEGABEL, Sous Préfet de Mauriac, au Tribunal de Grande Instance de Brest

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011, M. Guillaume ROBILLARD, Sous Préfet de Saint Flour est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de Sous Préfet de Mauriac.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011, délégation permanente est donnée à Monsieur Guillaume ROBILLARD, Sous-Préfet de Mauriac par Intérim, à l'effet de signer, dans les limites de l'arrondissement de Mauriac, tous actes administratifs, avis, documents préparatoires et plus généralement toutes correspondances dans les domaines suivants :

### **1° - Installations classées soumises à déclaration :**

- les récépissés de déclaration pour les installations classées,
- les attestations de non classement des installations relevant du règlement sanitaire départemental,

### **2° - Police Générale**

- délivrance, renouvellement, changement d'adresse des cartes grises ;
- délivrance de certificats de situation des véhicules ;
- renouvellement des cartes W des garages ;
- délivrance et renouvellement de passeports individuels de citoyens français ;
- délivrance de passeports collectifs et d'autorisations collectives de sortie du territoire ;
- délivrance des cartes nationales d'identité ;
- délivrance et renouvellement des cartes de commerçants non sédentaires ;
- délivrance et prorogation de carnets de circulation A et B de forains et nomades ;
- délivrance des récépissés de brocanteurs ;
- agrément, renouvellement et suspension de gardes particuliers ;
- délivrance des permis de chasser et des duplicatas ;
- délivrance des homologations pour les dépanneurs agréés sur l'autoroute A75.
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- recouvrements fiscaux : autorisation de poursuite par voie de vente ;
- autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain ;
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des débits de boissons et autres lieux publics et des bals et spectacles lorsque de telles autorisations excèdent la compétence des autorités municipales ;
- autorisation de déroger aux horaires de fermeture des débits de boissons pour les discothèques et établissements de spectacle ;
- fermeture administrative des débits de boissons et restaurants (article L3332-15 du code de la santé publique) ;
- fermeture administrative de l'activité de restauration des établissements (articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales et articles L1311-1 et L1311-2 du code de la santé publique) ;
- autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires dans les enceintes sportives ;
- arrêtés autorisant l'usage de haut-parleurs mobiles sur la voie publique de plusieurs communes ;
- arrêtés autorisant les manifestations sportives (courses pédestres, cyclistes, équestres et à ski), ainsi que les rallyes et épreuves automobiles, motocyclistes, de karting ;
- arrêtés portant homologation de circuits de compétition ;
- réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes ;
- autorisation de loteries et tombolas lorsque le placement des billets est limité à l'arrondissement ;
- arrêtés portant suspension du permis de conduire pris à la suite d'une mesure de rétention immédiate prévue à l'article 78 de la Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ainsi qu'aux articles L224-1 et L224-2 modifiés du code de la route;
- arrêtés procédant à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules selon la procédure prévue à l'article 84 de la Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ainsi qu'à l'article L325-1-2 du code de la route,
- désignation des membres de la commission de suspension du permis de conduire pour l'arrondissement et prise des mesures administratives prévues aux articles L 18, L 18-1, L 18-3 et R 269 du Code de la Route.

### **3° - Administration générale :**

- réquisitions de logements (signatures, notifications, exécutions, renouvellements, annulations et mainlevées des ordres de réquisition et actes de procédure divers) ;
- arrêtés et décisions pris en application des articles L 3211-1 à L 3223-3 du code de la santé publique relatifs aux hospitalisations d'office;

### **4° - Administration locale :**

- substitution au Maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34, L2215-1 et L2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- authentification et conservation des actes administratifs portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance intéressant le domaine privé immobilier de l'Etat (article 2 du décret-loi du 19 juillet 1934) ;
- demandes d'utilisation de locaux scolaires ;
- agrément de la nomination des préposés à la surveillance des abattoirs ;
- délivrance de récépissés des associations syndicales libres ;
- approbation des délibérations, règlement des budgets et comptes des associations syndicales autorisées et associations foncières de remembrement ;
- délivrance des récépissés de déclaration, modification ou dissolution d'associations ;
- prescription des enquêtes préalables relatives aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leur chefs-lieux prévue à l'article R 112-19 modifié du Code des Communes ;
- prescriptions des enquêtes publiques soumises au régime de droit commun et aux dispositions de la loi Bouchardeau, parcellaires, de servitude, préalables à la déclaration d'utilité publique, aux autorisations d'exploitation des installations classées ;
- prescriptions des enquêtes publiques au titre de la loi sur l'eau (article 10 de la loi du 3 janvier 1992) ;
- déclarations préalables à la déclaration d'intérêt général en vertu du décret du 21 octobre 1993 ;
- désignation des commissaires-enquêteurs ;
- création de la commission syndicale prévue à l'article R 112-20 modifié du Code des Communes ;
- cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux (article R 121-10 modifié du code des communes) ;
- création de la commission syndicale chargée de l'administration des biens et des droits indivis entre plusieurs communes faisant partie de l'arrondissement (article R 162-1 du Code des Communes) ;
- constitution des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales (articles L16 et R5 et suivants du code électoral).

**5° - autorisations relevant du droit des sols délivrées au nom de l'Etat :**

- délivrance ou refus des autorisations, délivrées au nom de l'État, relevant de l'application du droit des sols, en cas de désaccord entre le maire et les services instructeurs de l'Etat.

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur GUILLAUME ROBILLARD, Sous-Préfet de MAURIAC par Intérim, il est donné délégation de signature à Mme Michèle CAPDECOMME, secrétaire générale de la sous-préfecture de MAURIAC, pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté à l'exclusion des arrêtés.

**Article 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011, les dispositions de l'arrêté n° 2011 – 748 du 20 Mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Patrick JEZEGABEL, Sous-Préfet de MAURIAC sont abrogées.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL et le Sous-Préfet de Saint-Flour, Sous-Préfet de Mauriac par Intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Signé,  
Marc-René BAYLE

---

**Arrêté N°2011-1328 portant interdiction temporaire des feux – NIVEAU 2**

Le préfet du Cantal, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,  
Vu le code forestier, livre III, titre II relatif à la défense et la lutte contre les incendies,  
Vu le code de l'environnement, livre III, titre VI, chapitre II relatif à la circulation motorisée,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-0144 du 21 janvier 2010 réglementant les écobuages et les feux dans les bois et forêts et à leur proximité,  
Vu le plan départemental de protection des forêts contre les incendies pour la période 2006-2011,  
Vu l'avis du comité de suivi « Incendie de forêt »,  
Considérant que les conditions météorologiques induisent un risque élevé d'incendie de forêts, landes et broussailles,  
Sur la proposition de la directrice de cabinet du préfet,  
Arrête

Article 1er – Dispositions en-dehors des massifs à risques visés par l'article 2

Est interdit l'allumage de tout écobuage ou incinération de végétaux sur pied.

Sont interdits à moins de 200 mètres des bois, forêts, landes et plantations, l'incinération de végétaux en tas et l'allumage de tous feux (barbecues, feux de camp, réchauds à gaz...) hors installations fixes prévues à cet effet. Les barbecues restent autorisés à proximité immédiate des maisons.

Il est interdit de fumer dans tous les bois, forêts, landes et plantations.

Article 2 – Dispositions à l'intérieur des massifs à risques figurant en annexe

Dans les massifs dits d'Aubrac, d'Allagnon-Margeride, de la Pinatelle, de Saint-Paul-des-Landes, est interdit l'allumage de tous feux (barbecues, feux de camp, réchauds à gaz...) hors installations fixes prévues à cet effet, de tout écobuage ou incinération de végétaux sur pied ou en tas. Les barbecues restent autorisés à proximité immédiate des maisons.

Il y est interdit de fumer dans tous les bois, forêts, landes et plantations.

Les feux d'artifice, ou tout autre moyen pyrotechnique, y sont interdits, sauf dérogation et mise en oeuvre des mesures compensatoires fixées par le préfet.

La circulation des véhicules à moteur thermique est interdite à l'intérieur des forêts, bois, plantations, hors routes nationales, départementales et routes communales bitumées et ouvertes à la circulation publique. Cette disposition ne s'applique pas aux propriétaires et ayant-droits, ainsi qu'aux usages professionnels.

Article 3 – Durée

Les dispositions précédentes seront modifiées ou abrogées en fonction de l'évolution de la situation de sécheresse.

Article 4 – Sanctions prévues par la loi

Sont punis des sanctions prévues par le code forestier (6 mois d'emprisonnement et/ou 3 750 euros d'amende) ceux qui ont causé l'incendie de forêt, lande ou plantation d'autrui, par application insuffisante des prescriptions prévues par le présent arrêté et la déclaration ou demande d'allumage de feu.

Sont punis des sanctions prévues par le code pénal (deux ans d'emprisonnement et/ou 30 000 euros d'amende, pouvant être aggravées selon les risques ou conséquences engendrées pour autrui ou l'environnement) ceux qui ont causé l'incendie de forêt, lande ou plantation d'autrui par non respect de prescription prévue par le présent arrêté ou la déclaration ou demande d'allumage de feu.

Article 5 – Exécution

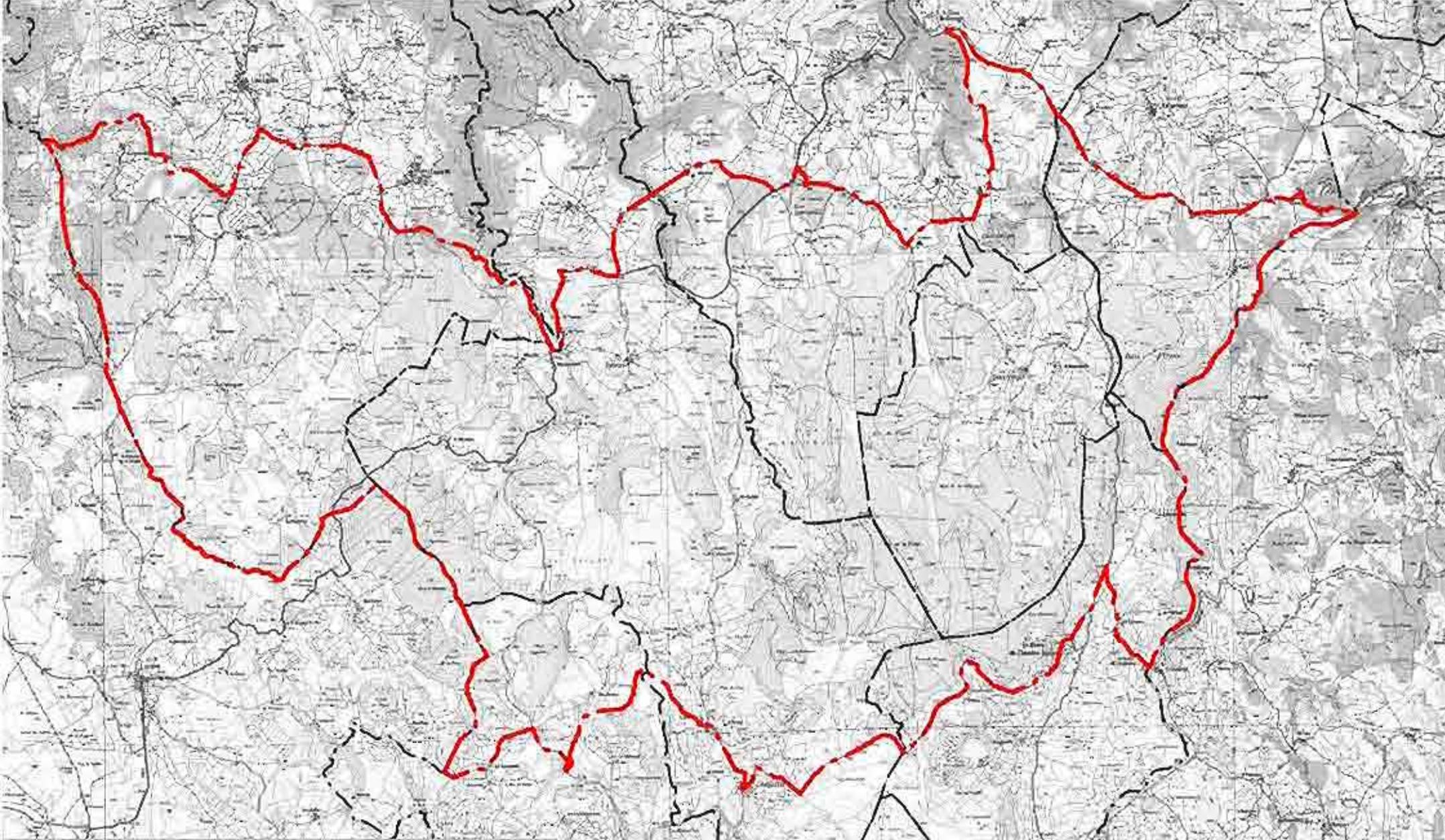
Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le chef du service départemental de l'Office national des forêts et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Aurillac, le 30 août 2011

Le préfet

Signé,

Marc-René BAYLE



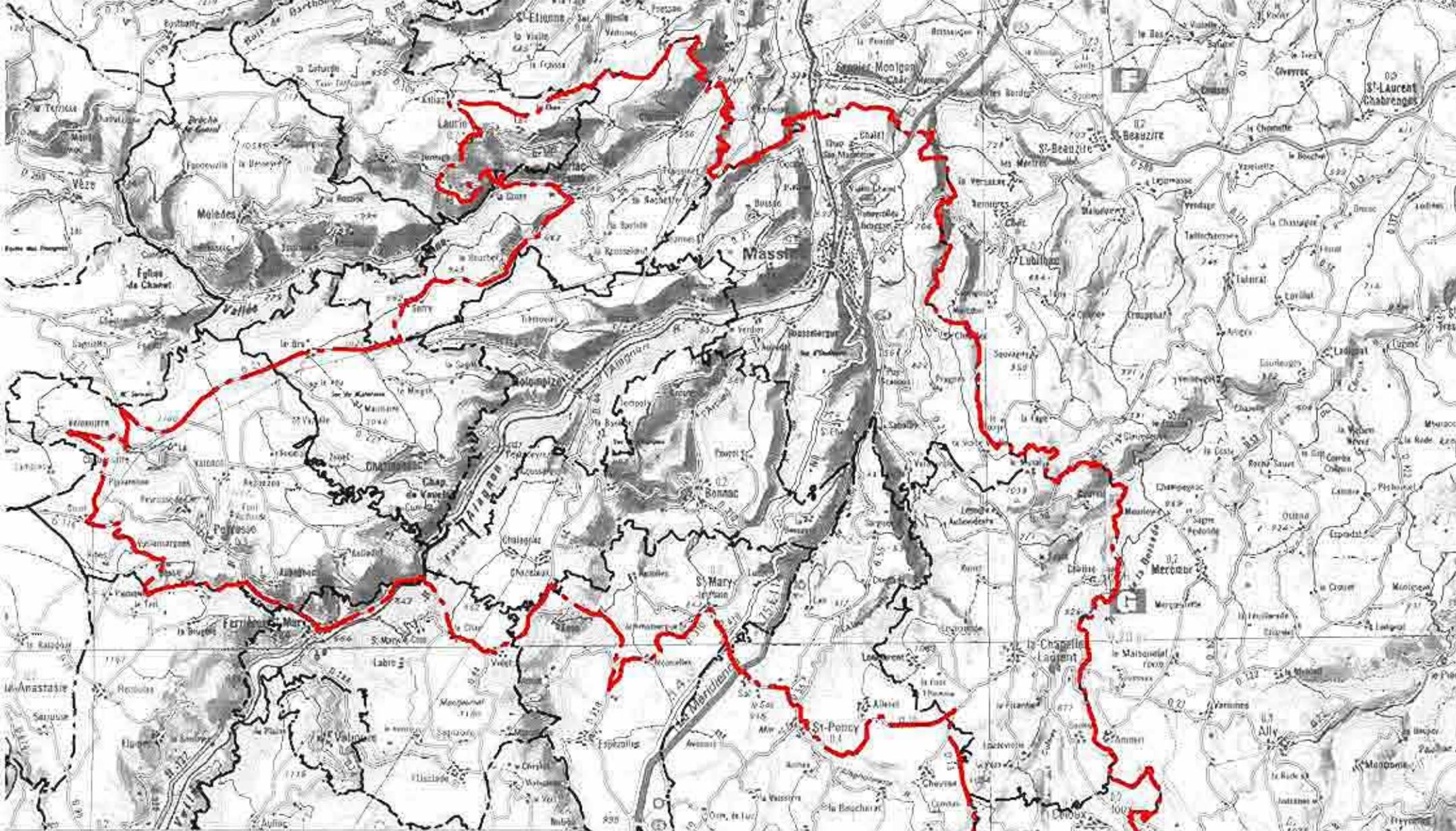
**PLAN DEPARTEMENTAL DE PROTECTION  
DES FORETS CONTRE L'INCENDIE**

**Massif à risque particulier,  
dit - d'Aubrac**

-  Limites opérationnelles
-  Limites de commune

Sources:  
Fond de carte : IGN 1:50 000  
Limites opérationnelles : ODAF 15/SE - mai 2006  
Aubrac wor : Juin 2006  
Echelle : 1/45000





**PLAN DEPARTEMENTAL DE PROTECTION  
DES FORETS CONTRE L'INCENDIE**

**Massif à risque particulier,  
dit - d'Allagnon-Margeride Planche 1**

 Limites opérationnelles

 Limites de commune

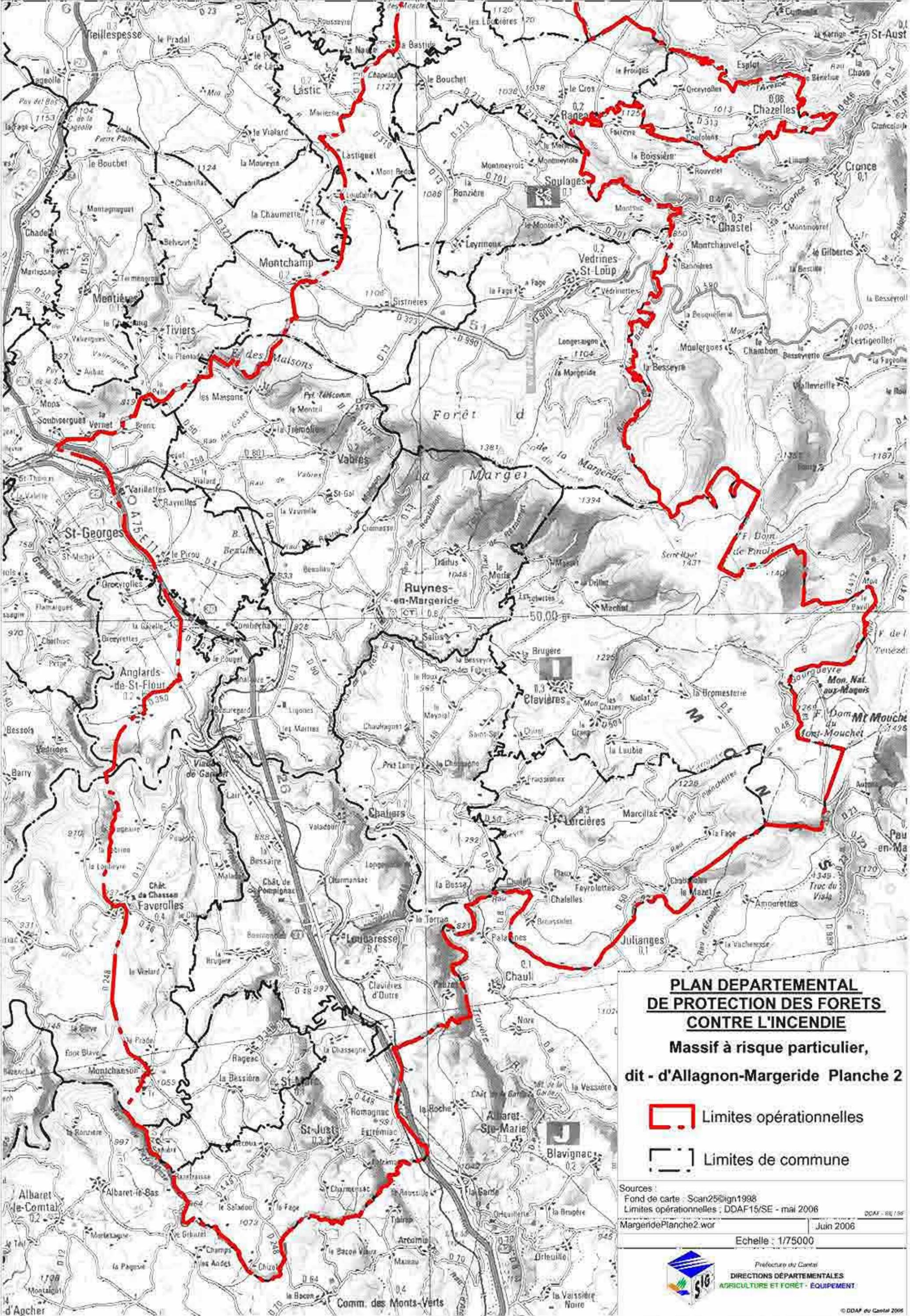
Source :  
Fond de carte : Boon 25/000 1998  
Limites opérationnelles : DOAF 15/SE - mai 2005

Marginal/Planche 1 : Juin 2006

Echelle : 1/75000


 Direction Départementale des Territoires et de l'Équipement  
 Service Territorial de Protection - Équipement



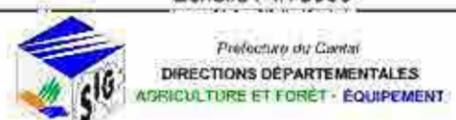


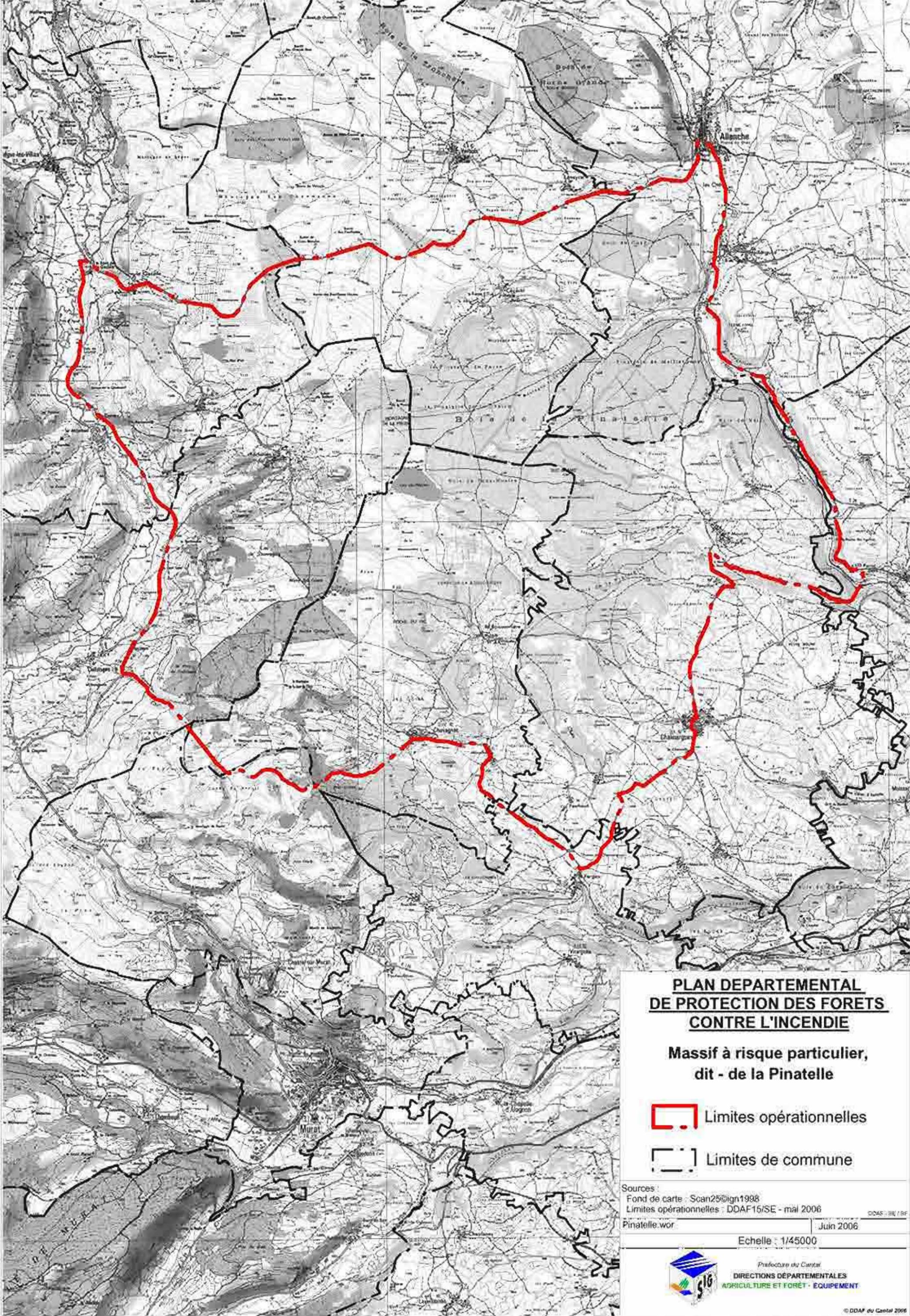
**PLAN DEPARTEMENTAL  
DE PROTECTION DES FORETS  
CONTRE L'INCENDIE**

**Massif à risque particulier,  
dit - d'Allagnon-Margeride Planche 2**

-  Limites opérationnelles
-  Limites de commune

Sources :  
Fond de carte : Scan25©ign1998  
Limites opérationnelles : DDAF15/SE - mai 2006  
MargeridePlanche2.wor  
Juin 2006  
Echelle : 1/75000





**PLAN DEPARTEMENTAL  
DE PROTECTION DES FORETS  
CONTRE L'INCENDIE**

**Massif à risque particulier,  
dit - de la Pinatelle**

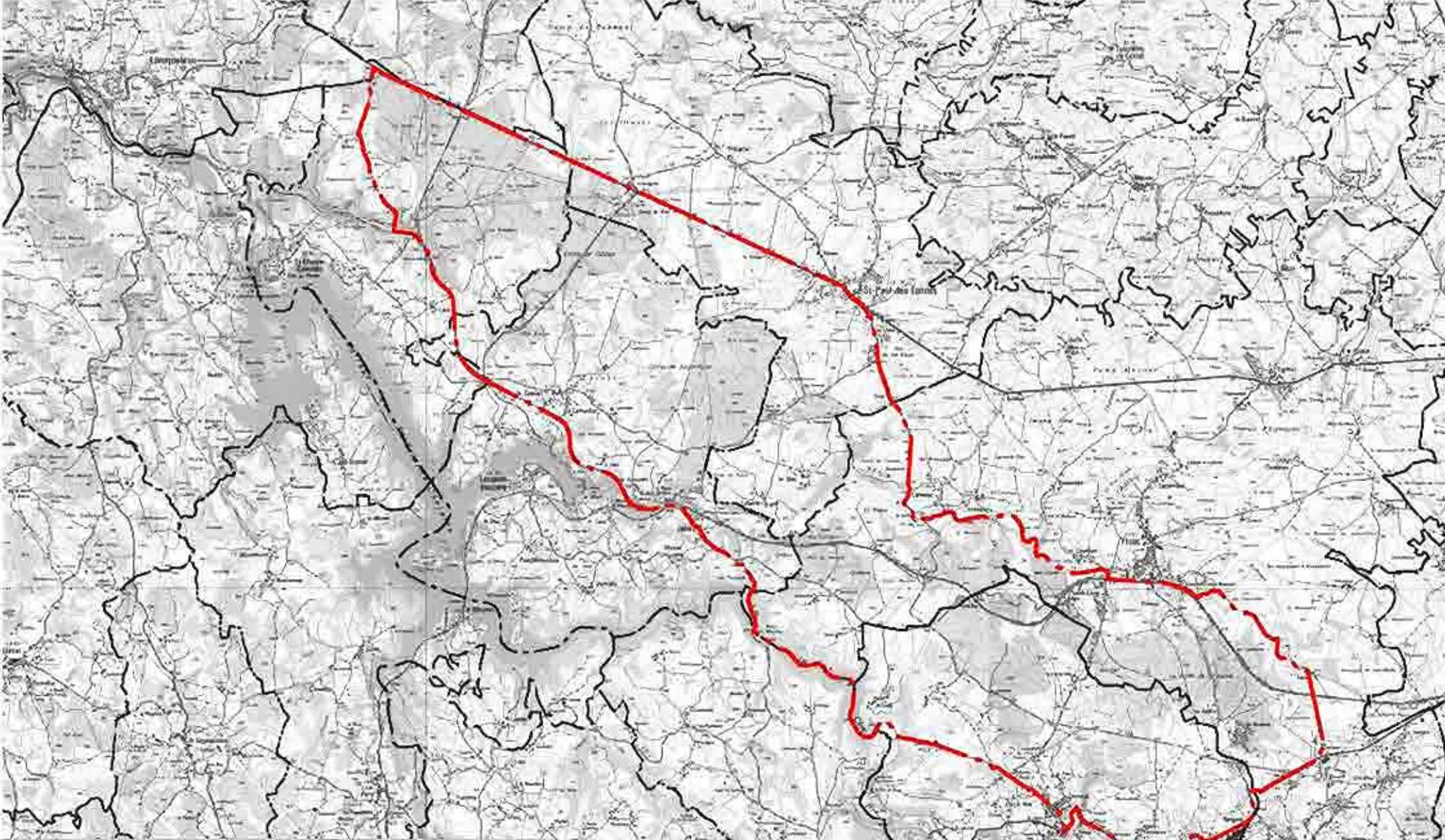
-  Limites opérationnelles
-  Limites de commune

Sources :  
Fond de carte : Scan25@ign1998  
Limites opérationnelles : DDAF15/SE - mai 2006  
Pinatelle.wor  
Jun 2006

Echelle : 1/45000



Préfecture du Cantal  
**DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES  
AGRICULTURE ET FORÊT - ÉQUIPEMENT**



**PLAN DEPARTEMENTAL DE PROTECTION  
DES FORETS CONTRE L'INCENDIE**

**Massif à risque particulier,  
dit - de Saint-Paul-Des-Landes**

-  Limites opérationnelles
-  Limites de commune

Sources  
Fond de carte : Scan2500g 1996  
Limites opérationnelles : DDAF 15/SE - mai 2006  
Échelle : 1:40000  
Saint-Paul-Des-Landes.wor Juin 2006

